

LA SEMAINE DE LA DOCTRINE **L'ÉTUDE**

AVOCATS

Les instances représentatives de la profession d'avocat font régulièrement montre d'un souci de réforme des conditions d'accès à la profession. Un rapport du Conseil national des barreaux a ainsi considéré que les difficultés économiques rencontrées par nombre d'avocats étaient dues à une trop grande facilité d'accès aux CRFPA. Il y aurait donc trop d'avocats. La réforme de l'examen d'accès à un CRFPA est une piste envisageable qui permettrait, non de diminuer sensiblement le nombre d'élèves-avocats, mais de rationaliser le programme et les modalités de l'examen. Ces changements apparaissent secondaires quand l'analyse économique démontre que l'offre n'est pas forcément disproportionnée par rapport à la demande. La question principale concerne plutôt l'évolution des modalités d'exercice de la profession.

42

Faut-il ouvrir ou restreindre les conditions d'accès à la profession d'avocat ?

Étude rédigée par
BRUNO DEFFAINS
JEAN-BAPTISTE THIERRY

Bruno Deffains est professeur, université Panthéon-Assas et Institut universitaire de France

Jean-Baptiste Thierry est maître de conférences, directeur de l'IEJ de Nancy

1 - Le récent rapport remis au Conseil national des barreaux (CNB)¹ sur la réforme de l'accès initial à la profession d'avocat s'inscrit dans la continuité d'une volonté de la profession de réformer ces conditions, pointées comme responsables de la baisse de revenus des avocats. Le président du CNB a ainsi pu déclarer qu'il était nécessaire de « rendre l'examen plus difficile ou encore contrer les surenchères des instituts d'études juri-

¹ K. Haeri, *Rapport sur la réforme de l'accès initial à la profession d'avocat* : CNB, nov. 2013. - *Accès à la profession d'avocat : le barreau de Paris lance un cri d'alerte* : JCP G 2013, prat. 1259.

diques (IEJ) [sic] qui font la course au maximum d'étudiants »². Le rapport comporte sept propositions : la création d'un examen national ; le transfert vers les barreaux de l'organisation de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA), avec le concours des universités ; la limitation du nombre de passages de l'examen d'entrée au CRFPA ; la suppression de l'épreuve écrite de spécialisation lors de la phase d'admissibilité ; la suppression de l'épreuve orale de spécialisation lors de la phase d'admission ; la fixation d'une moyenne générale à 12/20 pour la phase d'admission ; l'instauration d'une note éliminatoire au grand oral.

2 - Plusieurs réactions à ce rapport ont eu lieu, émanant de quelques directeurs d'IEJ³. Sans prétendre à un recensement exhaustif, la contestation des préconisations du rapport repose sur deux types d'arguments, méthodologiques et finalistes. Le rapport présente en effet des lacunes méthodologiques importantes : le lien entre les problèmes de la profession et l'accès prétendument peu sélectif à la profession n'est pas suffisamment caractérisé ; de la même manière, attribuer les maux de la profession aux seules conditions d'accès à la formation apparaît limité dès lors qu'il aurait été nécessaire de s'interroger sur les conditions de cette formation et l'accès proprement dit à la profession, d'une part, et de s'interroger sur les modalités d'exercice de la profession qui nécessitent peut-être d'être adaptées, d'autre part. Enfin, le rapport est uniquement centré sur le barreau de Paris et n'examine ni la situation des autres barreaux ni celle des autres pays. Le constat dressé par le rapport apparaît alors assez simpliste. Au-delà, les conséquences des propositions formulées ne sont absolument pas envisagées. En ce qui concerne l'offre de formation, la préconisation de l'organisation d'un examen national, au-delà de ses difficultés de mise en œuvre, créerait un problème certain d'aménagement du territoire au regard de l'offre des facultés de droit⁴ ; le lissage des notes risquerait en outre d'augmenter le nombre de reçus⁵. En ce qui concerne les avocats, les préconisations du rapport aboutiraient à un effet inversé, la profession ne parvenant plus à se renouveler de manière satisfaisante. « Le problème majeur de la profession ne tient pas au nombre de ses membres »⁶. Au reste, il n'est pas certain que les préconisations du rapport, si elles venaient à être adoptées, soient en conformité avec le droit de l'Union, plutôt réticent à de telles restrictions.

3 - Cet article ne se veut donc pas une défense partisane d'un ordre établi, mais une contribution à la réflexion menée par les barreaux sur l'évolution de la profession d'avocat. Ceci ne signifie pas qu'il ne soit pas nécessaire de mener une réflexion sur

cet aspect, mais qu'elle n'apparaît pas prioritaire. De la sorte, la nécessité d'une évolution de la profession d'avocat pour répondre aux défis nouveaux qui lui sont posés (1), prime sur les modifications envisageables de l'accès à la profession (2).

1. Les évolutions nécessaires de l'exercice de la profession

4 - L'idée selon laquelle la profession devrait évoluer en raison de la diminution des revenus d'une partie des avocats est contestable. À bien y réfléchir, les évolutions de la profession sont guidées par l'influence de l'offre sur la demande, ce qui explique la nécessité d'une réglementation de la profession pour protéger cette offre.

A. - Une demande induite des services fournis par les avocats

5 - Pour répondre aux interrogations relatives aux conséquences à moyen et long terme sur le chiffre d'affaires des conditions d'accès à la profession d'avocat, il ne faut absolument pas raisonner sur le postulat implicite que le « marché du droit » serait en quelque sorte un gâteau que les avocats se partageraient, ce qui entraînerait nécessairement une diminution de la part de chacun en raison de l'augmentation de leur nombre. Ce qu'il faut en effet mettre en évidence, c'est plutôt un effet d'induction selon lequel l'offre de droit crée (au moins partiellement) la demande de droit. Qu'est-ce à dire ?

6 - Le modèle économique standard fait du justiciable un consommateur qui demande un bien - un service juridique - et de l'avocat un producteur qui offre ce même bien. Le lieu de rencontre entre cette offre et cette demande est le marché, qui définit les prix et quantité d'équilibre par une série d'ajustements. Les deux hypothèses fondamentales sous-jacentes à ce type de construction et qui définissent le cadre standard sont les suivantes :

- la rationalité des comportements individuels exprimée par un mécanisme d'optimisation sous contraintes (calcul coûts-avantages) ;
- la coordination des comportements par le marché, lieu de rencontre de l'offre et de la demande.

7 - Les services professionnels des avocats sont souvent des produits de confiance dans la mesure où les consommateurs ne peuvent presque jamais réellement en apprendre sur la qualité. Puisque le consommateur ne peut obtenir les informations nécessaires avant ou après l'achat, il doit se fier à l'affirmation

2 Entretien avec J.-M. Burguburu : *Les Échos* 19 déc. 2013.

3 P. Crocq, *Une fausse bonne idée : Dr. et patrimoine* déc. 2013, p. 16. - *Accès à la profession*

d'avocat : 3 questions à J.-B. Thierry : *JCP G* 2013, prat. 1258. - V. égal. N. Brafman, *Une sélection plus sévère pour réduire le nombre d'avocats* : *Le Monde* 28 nov. 2013, p. 9.

4 P. Crocq, *préc. note* (3).

5 P. Crocq, *préc. note* (3).

6 A. Gossement, *Trop d'avocats*, www.arnaud-gossement.com, 27 août 2012.

« La Commission européenne jugeant le secteur juridique trop fortement régulé dans certains pays, dont la France, souhaite une ouverture au "modèle concurrentiel". »

du fournisseur de service quant à la qualité du service. Dès lors, la relation avocat-client doit être étudiée dans ce cadre en tenant compte d'une complication particulière résultant de l'existence d'asymétries informationnelles entre les deux côtés du marché. Lorsqu'il choisit de défendre un dossier, l'avocat n'est pas parfaitement informé sur les caractéristiques de l'affaire ; de même lorsqu'il choisit un défenseur, le justiciable n'a pas non plus une information parfaite. La solution doit être recherchée du côté de la forme de la convention d'honoraires. La littérature économique s'est efforcée de comparer dans ces conditions les mérites économiques des différents systèmes de tarification possibles. Un point important mérite cependant d'être discuté concernant l'autonomie ou non de la demande par rapport à l'offre. Le modèle standard considère en général que la demande est autonome. Dans ce cas, pour une demande donnée, si l'offre augmente le prix baisse. Autrement dit, si le nombre d'avocats augmente pour une demande de service juridique constante, le chiffre d'affaires de chaque avocat est susceptible de diminuer.

8 - Les études statistiques dévoilent cependant des particularités que ne peut saisir le modèle standard puisqu'elles conduisent à remettre en cause l'autonomie de la demande par rapport à l'offre et à développer une approche qui met l'accent sur des effets d'induction. En effet, la fonction de demande de justice se révèle peu élastique au prix. Le concept de demande au sens traditionnel se trouve ainsi discutable. Il semble en particulier que c'est dans le cabinet d'avocat que se prend en partie la décision de consommer ; l'avocat est à la fois révélateur du besoin et producteur du service. Offre et demande sont interdépendantes, la fonction de demande est en partie endogène au comportement de l'offreur de services.

9 - De ce fait, il semble possible d'avancer l'idée d'une interdépendance de l'offre et de la demande qui se traduit par une corrélation positive et observable entre la densité d'avocats dans un pays ou une région et le recours au droit (ou l'utilisation du système juridique). L'accroissement du nombre d'avocats aurait ainsi un effet d'entraînement sur la demande de services juridiques susceptibles d'engendrer, non une diminution du chiffre d'affaires de la profession dans son ensemble, mais une augmentation à travers l'émergence de nouveaux marchés et de nouveaux débouchés. Ces caractéristiques du marché supposent des avocats bien formés, capables de guider leurs clients grâce à une spécialisation adéquate. De ce point de vue, il est frappant que le modèle français s'appuie sur des avocats généralistes avec des effectifs limités. La France avait ainsi en 2011

une densité de 84 avocats pour 100 000 habitants, contre 167 pour la Belgique, 191 pour l'Allemagne, 270 pour l'Italie, 278 pour l'Espagne, et 359 pour le Luxembourg⁷. À ce titre, l'autorisation du démarchage prévue dans le projet de loi relatif à la consommation⁸, ou les réflexions actuelles menées autour du rôle de l'avocat dans les pratiques de médiation vont dans le sens d'une évolution appréciable de l'offre. La question de l'avocat en entreprise et, plus généralement, du devenir de la profession, reste posée⁹.

B. - Justifications économiques de la réglementation des conditions d'accès à la profession

10 - Les professions juridiques, à l'instar de la plupart des professions réglementées, sont au cœur de nombreux débats et projets de réformes. La Commission européenne en particulier s'est engagée dans la voie de la dérégulation depuis le début des années 2000. Jugeant le secteur juridique trop fortement régulé dans certains pays, dont la France, elle souhaite une ouverture au « modèle concurrentiel », qui fait confiance au mécanisme du marché pour assurer une organisation efficace de la profession, par opposition au « modèle professionnel », qui privilégie au contraire une logique réglementaire susceptible de pallier les défaillances du marché.

11 - Dans tous les pays, certaines professions sont réglementées, soit directement soit par délégation de pouvoirs de réglementation à des associations professionnelles. Ces réglementations régissent les conditions d'entrée dans une activité ou accordent des droits d'exclusivité pour l'exercice de certaines d'entre elles. Elles portent aussi sur les normes et conditions de pratique, par exemple les restrictions sur la publicité, sur la possibilité de recourir à des auxiliaires ou sur les formes organisationnelles des sociétés.

12 - Cette organisation du marché des services professionnels est très différente de ce qu'on observe habituellement dans les marchés de biens ou de services. Il y a peu de secteurs, en effet, où l'on délègue à une organisation de producteurs des pouvoirs relativement aux conditions d'entrée dans l'industrie ou aux pratiques permises. La notion d'autorégulation, même encadrée par un organisme de surveillance, s'oppose donc à celle de marché concurrentiel. Comme pour beaucoup d'interventions réglementaires, on justifie cet écart par rapport aux règles du jeu habituelles par le fait que le marché laissé à lui-même produirait des effets indésirables.

7 Conseil des barreaux européens, *Profession avocat, Les chiffres clés de six pays de l'Union européenne, vers une connaissance statistique de la profession d'avocat en Europe*, avr. 2013.

8 *Projet de loi Sénat n° 725, 4 juill. 2013, modifiant l'article 3bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.*

9 Th. Wickers, Ch. Jamin, *L'avenir de la profession d'avocat : Commentaire, 2010-2011*, n° 132, p. 985.

13 - Selon l'argument standard, les « dysfonctionnements » du marché dans le cas des services professionnels sont principalement dus au fait que les utilisateurs de services n'ont pas les connaissances requises pour évaluer la qualité des prestations qui leur sont fournies ou même pour déterminer de quels services ils ont besoin. Dans un régime de concurrence non encadré, on peut craindre que les consommateurs ne se voient offrir des services de qualité médiocre ou inadaptés. Ainsi, l'objectif des réglementations professionnelles tend en principe à assurer la « protection du public », c'est-à-dire à prémunir contre les préjudices physiques, psychologiques ou financiers pouvant découler de la consommation de services professionnels de faible qualité.

14 - Les avantages que peuvent procurer les réglementations professionnelles sur le plan de la qualité des services ne sont pas sans coûts pour l'utilisateur. Pour les occupations à exercice exclusif, des conditions d'agrément rigoureuses conduiront à des prix plus élevés pour les consommateurs. Dès lors que les champs de compétence exclusifs sont délimités largement, cela signifie aussi que certains actes particuliers pourraient être réservés à des professionnels surqualifiés, avec les effets prévisibles sur l'accroissement des coûts et des prix des actes en question. De manière générale, les conditions d'entrée et les réglementations relatives aux normes de pratique ont un effet restrictif sur la concurrence et sur le mode de production ou d'organisation des services professionnels. Ces restrictions peuvent alors se traduire non seulement par des prix plus élevés pour les consommateurs - particuliers ou entreprises - mais aussi par des services moins variés et moins accessibles. On peut craindre également, à long terme, qu'un régime restrictif ne constitue un frein à l'innovation dans les modes de prestation et de production. Dans le cas des professions à titre réservé comme les avocats mais sans exclusivité de pratique, ces considérations ont probablement moins de force. Néanmoins, l'octroi d'une reconnaissance officielle ou l'exclusivité d'une appellation représentent un avantage concurrentiel pour l'occupation concernée et les mêmes effets peuvent jouer, quoique de façon atténuée.

15 - Le fait qu'une réglementation engendre des coûts de services plus élevés ne signifie toutefois pas par lui-même que les consommateurs en sortent perdants. Si en l'absence de réglementation le marché n'offre qu'un niveau de qualité inapproprié, une intervention se traduisant à la fois par une hausse des coûts et de la qualité offerte peut parfaitement être bénéfique. Il ne suffit évidemment pas que l'intervention améliore la qualité des services offerts. En effet, l'amélioration de la qualité doit être suffisante pour compenser la hausse des prix aux yeux des utilisateurs. Lorsque c'est le cas, il est d'ailleurs possible d'observer une augmentation de la consommation de services malgré la hausse de prix comme nous l'avons déjà mentionné dans les éléments contextuels.

16 - La question que soulèvent les réglementations professionnelles est donc celle des avantages nets qu'elles procurent d'un point de vue socio-économique. Il faut noter que l'évaluation de ces avantages se heurte à de nombreuses difficultés, conceptuelles et factuelles. Sur le plan conceptuel, la principale difficulté tient au fait que, même en l'absence de toute réglementation, l'organisation des marchés de services complexes comme le sont les services professionnels des avocats s'éloigne considérablement du modèle traditionnel des marchés de concurrence. On ne peut donc opposer de façon simpliste concurrence et réglementation pour déterminer les effets des réglementations. Au niveau factuel, une des principales difficultés tient à la mesure de la qualité des services et à l'estimation des dispositions à payer des utilisateurs pour des niveaux de qualité donnés. La littérature économique a démontré que la libéralisation des marchés pour les services professionnels ne produira pas des résultats efficaces. La première défaillance du marché, qui pourrait empêcher la satisfaction complète des désirs des consommateurs, est l'asymétrie d'information. Les services professionnels requièrent un haut niveau de connaissances techniques que bon nombre de consommateurs n'ont pas. Les marchés libres n'engrangeront des résultats efficaces que si un nombre important de consommateurs est en mesure de prendre des décisions d'achat fondées sur une évaluation complète et non faussée du rapport qualité-prix. Dans le cas contraire, la réglementation sera nécessaire pour garantir l'efficacité des résultats.

17 - Le deuxième problème est l'importance des externalités, c'est-à-dire les effets de la qualité des services sur les tiers et la société en général. Lorsqu'un service professionnel de qualité sous-optimale est proposé, le consommateur du service est lésé et avec lui d'autres individus non impliqués dans la transaction. Une réglementation est dès lors nécessaire pour surmonter les problèmes de qualité causés par des externalités négatives. Un point important issu de la théorie économique, et parfois négligé dans le débat politique, est que les services de haute qualité peuvent nécessiter une réglementation au même titre que les services de qualité inférieure. Les services fournis par les professions libérales présentent les caractéristiques d'un bien public. Les biens publics créent des externalités positives, c'est-à-dire des avantages pour les parties non impliquées dans la transaction. Un bien public est un bien qui peut être consommé simultanément par tout un chacun, même par des personnes qui ne le réclament pas et ne paient pas pour l'obtenir. L'inconvénient des biens publics est qu'ils ont tendance à être sous-produits, puisque le producteur ne peut exclure les bénéficiaires n'y ayant pas contribué financièrement. Pour garantir la fourniture des biens publics, les États peuvent ordonner des réglementations sur la fourniture de services publics.

18 - Les défaillances du marché décrites se produisent dans tous les marchés des services professionnels et, à cet égard, la

« Supprimer l'épreuve de spécialité reviendrait à encourager les candidats à être titulaire d'un master 2, pour le bien de leur avenir professionnel, tout en leur expliquant que cette spécialisation ne leur sera d'aucune utilité pour l'examen. »

profession d'avocat n'est pas bien différente des autres professions libérales. Toutefois, dans la profession d'avocat, l'ampleur des externalités positives est particulièrement importante. Les transactions pour lesquelles l'intervention d'un avocat est souhaitable sinon nécessaire ont tendance à avoir une incidence importante, non seulement sur les parties impliquées, mais également sur les tiers et la société en général. La réflexion sur l'étendue du périmètre du droit apparaît donc bien prioritaire sur les évolutions possibles de l'examen qui permettra d'exercer le droit.

2. Les évolutions envisageables de l'accès à la profession

19 - Si malgré la prise en compte de ces évolutions nécessaires les problèmes rencontrés par la profession ne sont pas levés, peut-être serait-il alors envisageable de modifier les conditions d'accès à un CRFPA, voire de modifier les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).

A. - L'accès à un CRFPA

20 - À l'heure actuelle, l'examen dit « des IEJ » est composé d'épreuves écrites d'admissibilité et d'épreuves orales d'admission. Le rapport remis au CNB en critique le contenu et la notation et emporte la conviction sur certains points.

21 - Les épreuves d'admissibilité comprennent trois épreuves : une note de synthèse (coefficient 2) ; une épreuve écrite permettant d'apprécier l'aptitude du candidat au raisonnement juridique, comprenant deux compositions, l'une en droit des obligations, l'autre, au choix du candidat, en procédure civile, procédure pénale ou procédure administrative et contentieuse (coefficient 2) ; une épreuve dite de spécialité portant sur une matière choisie par le candidat sur une liste de onze matières (coefficient 2). « Chacune des trois épreuves écrites correspond à une exigence d'exercice de la profession d'avocat : l'aptitude à la synthèse, l'aptitude au raisonnement juridique alliée à une grande agilité d'esprit en étant capable de passer d'une matière de droit substantiel à une matière de droit procédural en cinq heures de composition ; et, enfin, la capacité de s'exprimer de manière pratique dans une matière de préspecialisation »¹⁰. L'étudiant qui obtient la moyenne est admissible et doit alors passer les épreuves orales d'admission : une épreuve portant sur l'une des matières non choisies par le candidat lors de l'épreuve écrite dite de spécialité (coefficient 2) ; une épreuve, susceptible de faire l'objet d'une dispense, portant, selon le choix du candidat, soit sur les procédures civiles d'exécution ou la procédure - encore appelée - communautaire et européenne (coefficient

1) ; une épreuve, également susceptible de faire l'objet d'une dispense, portant, selon le choix du candidat, sur la comptabilité privée ou les finances publiques (coefficient 1) ; une épreuve de langue étrangère (coefficient 1) ; le « grand oral », portant sur un sujet relatif à la protection des droits et libertés fondamentaux (coefficient 3). Le candidat est déclaré admis s'il obtient la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

22 - Si l'on peut regretter une importante complexité administrative (les universités étant chargées de gérer les inscriptions, mais le directeur du CRFPA étant seul compétent pour octroyer les dispenses, ce qui entraîne d'inutiles allées et venues), l'examen apparaît perfectible. La matière de spécialité est souvent critiquée : elle permettrait trop facilement aux candidats d'obtenir des notes compensant des notes (très) inférieures lors des épreuves d'admissibilité. Sans surprise, le rapport du CNB en préconise donc la suppression. L'argument ne convainc guère en l'absence de vérification de l'hypothèse émise : s'il peut sembler évident qu'un titulaire d'un master 2 réussisse l'épreuve qui correspond à sa spécialité, l'expérience montre que l'inverse existe également, des spécialistes de droit du travail ou de droit pénal obtenant de mauvaises notes à une épreuve qui leur paraissait pourtant acquise. En outre, il est critiquable de suggérer la suppression d'une épreuve qui participe à la philosophie générale de l'examen mais également, et surtout, à l'avenir des candidats et de la profession : si l'examen est accessible dès le master 1, beaucoup d'avocats apprécient que leurs collaborateurs soient titulaires d'un master 2 et cette spécialisation contribue à l'émergence d'une offre différente des contentieux traditionnels. Supprimer l'épreuve de spécialité reviendrait donc à encourager les candidats à être titulaire d'un master 2, pour le bien de leur avenir professionnel, tout en leur expliquant que cette spécialisation ne leur sera d'aucune utilité pour l'examen. La suppression de cette épreuve risquerait également d'aboutir à une surreprésentation des « civilistes » au détriment des spécialistes d'autres branches du droit : il faudrait alors engager une réflexion à long terme, car beaucoup de master 2 risqueraient de souffrir de la disparition de cette épreuve, les candidats ayant tout intérêt à privilégier un master 2 de droit privé.

23 - En l'état actuel, les épreuves écrites d'admissibilité semblent bien jouer leur rôle de sélection des candidats. Tel n'est en revanche pas le cas des épreuves orales d'admission. L'explication réside dans les coefficients des différentes épreuves : nul besoin d'être grand mathématicien pour constater qu'un grand oral catastrophique peut aisément être compensé par une bonne maîtrise d'une langue étrangère et d'une matière orale. Ceci est d'autant plus regrettable que l'épreuve dite du grand oral « est le symbole de la profession d'avocat et plus particulièrement

¹⁰ S. Guinchard, *Comment devenir avocat : Lextenso*, 2011, 8^e éd., p. 32, n° 22.

de la nouvelle profession qui se devait de marquer son territoire traditionnel de défense des libertés individuelles, à une époque où l'intégration des anciens conseils juridiques risquait de conduire à la prédominance du droit des affaires et entreprises sur celui des individus »¹¹. Dès lors, l'instauration d'une note éliminatoire ou d'un coefficient plus élevé relève du bon sens. Au-delà de ces considérations mathématiques, la cohérence des épreuves écrites d'admissibilité au regard des exigences de la profession ne se retrouve plus au stade des épreuves orales d'admission. L'intérêt des finances publiques ou de la comptabilité privée est sujet à caution. Le mécanisme des dispenses est en outre critiquable, certaines épreuves ne jouant plus leur rôle de sélection. La maîtrise d'une langue étrangère est également sujette à caution : l'exiger quand elle n'est pas indispensable à l'exercice de la profession est d'autant plus critiquable que la notation n'apparaît guère conforme au réel niveau des candidats.

24 - On le voit, si les modalités des épreuves écrites d'admission apparaissent satisfaisantes, les épreuves orales d'admission pourraient être repensées afin de donner une place plus importante aux compétences juridiques et à « *l'aptitude à l'argumentation et à l'expression orale du candidat* »¹². Ce toilettage permettrait une adéquation entre les qualités attendues du candidat et les besoins de l'exercice de la profession, plus qu'une sélection accrue souhaitée par le rapport du CNB. Au reste, la sélection est bien réelle au stade de l'examen d'accès à un CRFPA. Peut-être serait-il alors envisageable de modifier l'examen permettant l'obtention du CAPA.

B. - L'obtention du CAPA

25 - Prétendument peu sélectif, quand il faudrait plutôt saluer le niveau satisfaisant des candidats le réussissant, l'examen d'accès à un CRFPA donne accès à une formation professionnelle où toute idée de sélection est absente : « on ne peut regretter la facilité d'accès aux CRFPA sans s'interroger sur le taux de réussite au CAPA, qui avoisine les 100 % »¹³. Certes, l'examen du CAPA est « un examen de contrôle, et

non de sélection, dont les épreuves, de nature professionnelle, permettent d'apprécier les aptitudes de l'élève à exercer la profession d'avocat »¹⁴. Toutefois, à titre de comparaison, le taux de réussite à l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle notariale varie de 50 à 90 %. Ce constat doit être relativisé car les conditions d'installation des notaires sont très différentes.

26 - La distinction entre admissibilité et admission n'existe pas au stade du CAPA. L'examen ne tient pas compte d'exigences pourtant essentielles à l'exercice de la profession : au-delà de la maîtrise du droit, les CRFPA seraient bien inspirés d'offrir des enseignements pratiques, et de les contrôler, sur la gestion d'un cabinet, d'un agenda, la tenue d'une comptabilité, etc. À l'heure actuelle, ces exigences sont censées être connues de tous quand l'expérience montre que nombre de jeunes avocats s'installent à leur compte dès l'obtention du CAPA sans avoir conscience des contraintes afférentes à un exercice libéral : pour exemple l'accomplissement de nombreuses tâches chronophages, du fait de l'absence d'un secrétaire, les éloigne de la pratique du droit et de la constitution d'une clientèle. En juin 2013, le Conseil national des barreaux a d'ailleurs adopté une résolution proposant que l'élève-avocat ne puisse, à l'issue de sa scolarité au CRFPA, exercer son activité que comme collaborateur ou salarié, sous la responsabilité d'un avocat référent¹⁵.

27 - Les conditions d'accès à la profession d'avocat peuvent donc être aisément modifiées afin de les rendre plus cohérentes au regard des exigences de l'exercice de la profession. Il ne faut toutefois pas fonder trop d'espoirs dans ces modifications qui ne sauraient à elles seules résoudre les problèmes rencontrés par la profession. Plutôt que de chercher à rendre l'accès à la profession plus difficile, sauf à envisager une modification substantielle de la profession elle-même, des modifications de l'exercice même de la profession d'avocat seraient sans doute plus à même de répondre aux problématiques actuelles rencontrées par ces professionnels du droit. ■

11 S. Guinchard, *préc. note (10)*, p. 36, n° 30.

12 A. 11 sept. 2003, art. 8, 1° : JO 17 sept. 2003, p. 15944.

13 JCP G 2013, *prat.* 1258, *préc. note (3)*.

14 S. Guinchard, *préc. note (10)*, p. 56, n° 59.

15 Résolution relative aux propositions de réforme de la formation initiale dans les écoles d'avocats adoptée par l'assemblée générale des 14 et 15 juin 2013.